

La même liberté a subsisté sous la seconde race. La loi, dit un capitulaire, se fait par le consentement du peuple & la constitution du roi. La constitution du roi, reportée dans sa cour, au placité-général, y recevoit sa dernière forme, pour être inférée parmi les capitulaires. Celui de Worms, datée de 803, monument précieux échappé au ravage des tems, définit clairement les droits du roi, du peuple & du placité-général; du roi, pour accorder ou proposer la loi; du peuple, pour la demander ou la consentir; du placité-général, pour l'approuver & la maintenir.

La cour du roi étoit composée de grands, d'évêques, de sénateurs. Toutes les loix des deux premières races en font la preuve. Hincmar les distingue dans sa fameuse lettre sur l'ordre du palais. Les membres de cette cour étoient appellés par les fois leurs féaux, leurs adjudans, leurs co-opérateurs, les administrateurs de la chose publique. Leur propre titre, les moeurs nationales, les loix, l'histoire, les déclarations des rois eux-mêmes déposent de leur droit de suffrage en présence du roi.

Ce droit n'a point changé sous la troisième race. La cour du roi entourait le trône: Hugues-Capet y fut placé. Il étoit difficile, que ce monarque songeât à la priver de son droit de suffrage avec le roi. L'histoire nous apprend au contraire, que Hugues-Capet & ses successeurs ont profité avec sagesse de ce droit respecté, pour recouvrer eux-mêmes les plus beaux droits & les plus grands domaines de la couronne, affoiblis, démembrés par des guerres, des usurpations ou des concessions.

La cour du roi étoit alors indifféremment qualifiée, cour du roi, cour de France, cour royale, conseil, commun conseil, grand-conseil, parlement, plein parlement, suivant la nature des matières ou l'appareil des séances. Ainsi les prouvent les ordonnances les plus solennelles & les arrêts les plus mémorables. Quelques historiens y joignoient le nom de baronnage; St. Louis s'en servoit.

(La suite l'ordinaire prochain.)